



PRÉFECTURE DE LA MANCHE

**PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

N° 740-2019/DDTM/DML/CPC

N° 23 /PREMAR MANCHE/AEM/NP

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION MARITIME, LE
STATIONNEMENT, LE MOUILLAGE ET LA PRATIQUE DE TOUTE ACTIVITE
NAUTIQUE LORS DU TRANSIT DANS LA RADE DE CHERBOURG DU NAVIRE
« L'HERMIONE »**

Le préfet de la Manche

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- P. JOINTES** :
- a) annexe I – Circulation dans la rade de Cherbourg pendant le transit de « *L'Hermione* ».
 - b) annexe II – Circulation dans la petite rade et l'avant-port de Cherbourg pendant le transit de « *L'Hermione* ».

Vu :

- le code pénal ;
- le code des transports ;
- le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- l'arrêté du ministère de la défense du 28 décembre 2015 portant délimitation du port militaire de Cherbourg ;
- l'arrêté du 04 décembre 1996 du préfet de la Manche, portant règlement particulier des mesures de police applicables au port civil de Cherbourg ;
- l'arrêté inter-préfectoral n° 09/PREMAR MANCHE/AEM/NP et n° 466/2019 DDTM/DML/CPC du 20 mars 2019 portant règlement général de police de la navigation du mouillage et de la pêche, applicable aux rades de Cherbourg et leurs abords ;
- l'arrêté préfectoral n° 99/2018 du 28 septembre 2018 du préfet de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer.

Considérant que le navire « *L'Hermione* » (MMSI 228052600), battant pavillon français, effectuera un transit dans la rade de Cherbourg.

Arrêtent :

Article 1^{er}.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent le samedi 04 mai 2019 lors du transit du navire « *L'Hermione* » (MMSI 228052600), de l'entrée de la grande rade de Cherbourg jusqu'au Quai Alexandre III.

Cette date est susceptible d'être reportée aux jours suivants si les conditions météorologiques le nécessitent.

Article 2.

Dans la grande rade de Cherbourg, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire, embarcation ou engin, ainsi que la pratique de toute activité nautique sont interdits à moins de 100 mètres de l'arrière et des côtés du navire « *L'Hermione* », et à moins de 200 mètres de l'avant du navire.

Article 3.

Dans la petite rade de Cherbourg, au Sud de la passe du Homet, tout navire, embarcation ou engin, devra se tenir à l'écart de la route du convoi formé par « *L'Hermione* ».

Article 4.

Dans le chenal de l'avant-port, au Sud du parallèle passant par l'extrémité de la jetée Chantereyne, la circulation de tout navire, embarcation ou engin est interdite à partir de 09h00 et jusqu'à l'entrée dans le bassin du commerce du navire « *L'Hermione* ».

Conformément à l'avis aux usagers n° 07-2019, l'ouverture du bassin du commerce pour l'exploitation courante se fera le samedi 04 mai à 08h34. Les navires en sortie ont l'obligation de libérer le chenal avant 09h00.

Article 5.

Les interdictions énoncées par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- au navire « *L'Hermione* » ;
- aux navires liés à la manœuvre d'entrée de « *L'Hermione* » ;
- aux navires de l'État et aux vedettes du pilotage du port de Cherbourg dans la limite des besoins de leur service ;
- aux navires en détresse et aux navires portant prompt secours ;

Article 6.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis rade diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 7.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Manche, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture de la Manche, affiché en mairie, à la capitainerie du port de Cherbourg et à la capitainerie du port Chantereyne et publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

À Saint-Lô, le 17 avril 2019

Le préfet de la Manche,

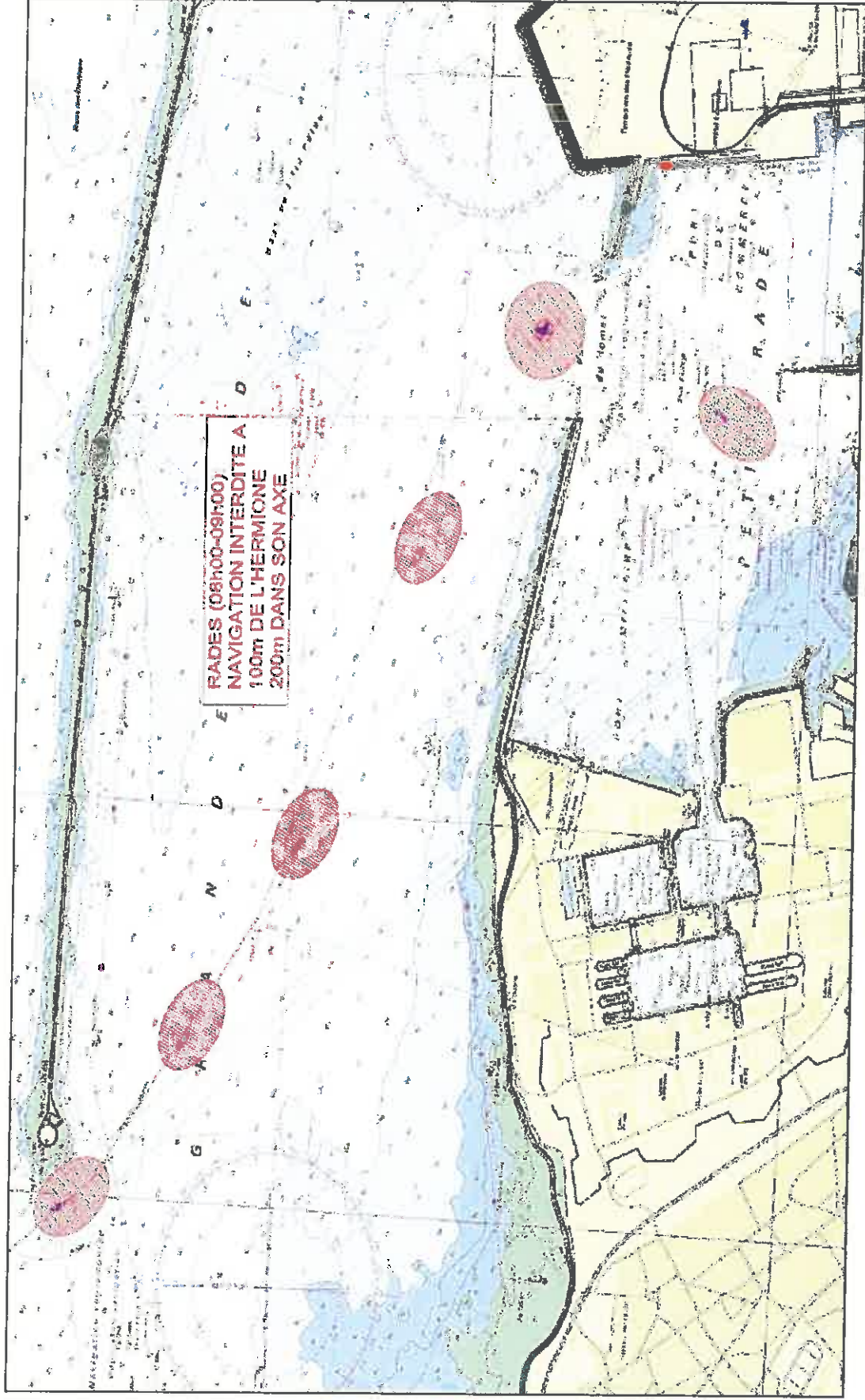

Jean-Marc SABATHÉ

À Cherbourg-en-Cotentin, le 12 avril 2019

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

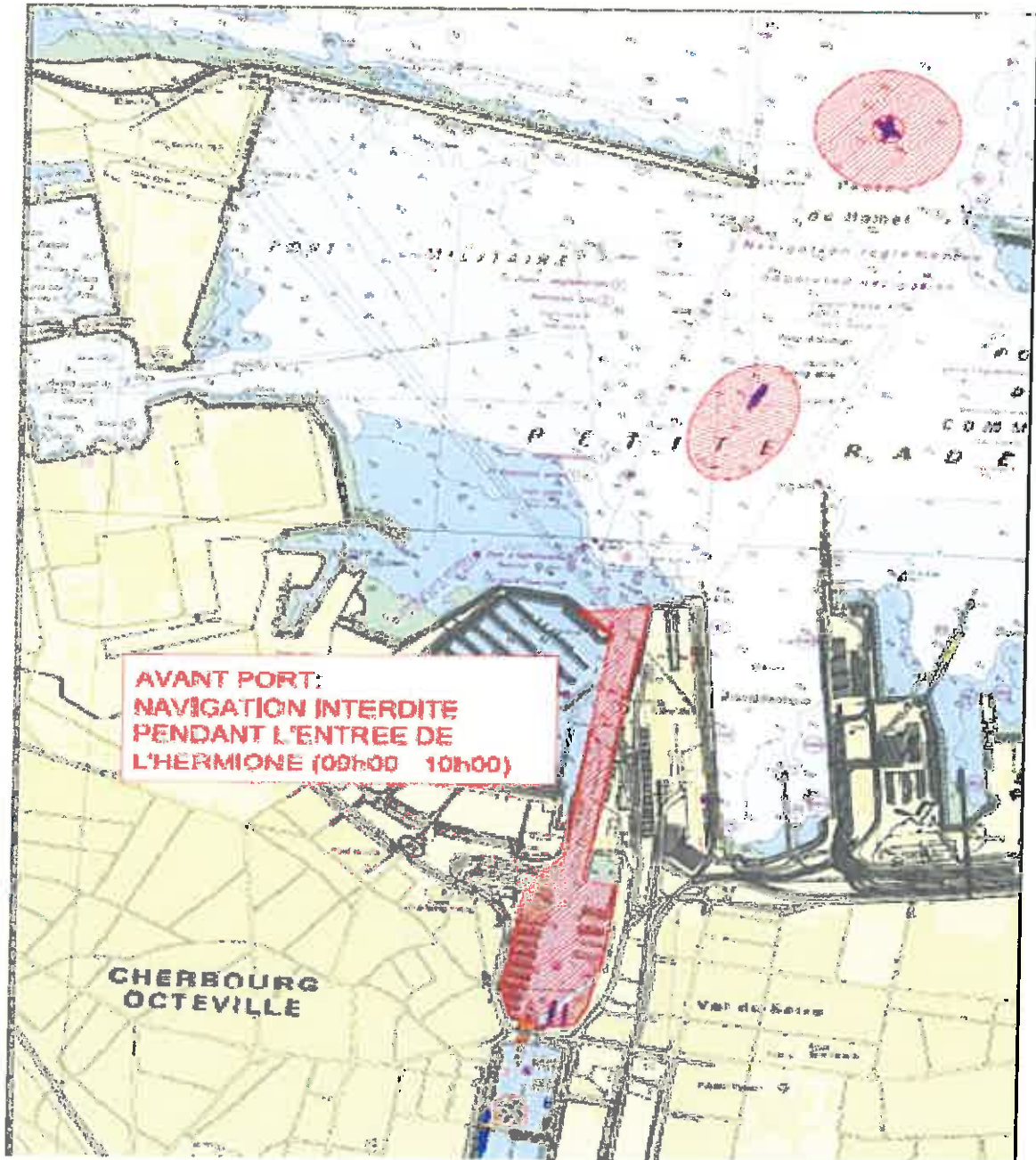

Philippe DUTRIEUX

CIRCULATION DANS LA RADE DE CHERBOURG PENDANT LE TRANSIT DE « L'HERMIONE »



ANNEXE II A L'ARRETE INTER-PREFECTORAL N° /2019/DDTM/DML/CPC
N° 23 /PREMAR MANCHE/AEM/NP DU 17 AVRIL 2019

CIRCULATION DANS LA PETITE RADE ET L'AVANT-PORT DE CHERBOURG PENDANT
LE TRANSIT DE « L'HERMIONE »



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- SOUS-PRÉFECTURE DE CHERBOURG
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE
- MAIRIE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN
- MAIRIE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DE CHERBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE LA MANCHE
- COMMISSARIAT DE POLICE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN
- COD ROUEN
- BASE NAVALE CHERBOURG
- CROSS JOBOURG
- DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA MANCHE DE LA SNSM
- CAPITAINERIE DU PORT CIVIL DE CHERBOURG
- STATION DE PILOTAGE DE CHERBOURG
- PORT DE PLAISANCE DE CHERBOURG
- ASSOCIATION DES USAGERS DU PORT CHANTEREYNE
- PORTS DE NORMANDIE
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE NORMANDIE
- ÉCOLE DE VOILE DE CHERBOURG
- YACHT CLUB DE CHERBOURG
- COTENTIN NAUTISME
- CLUB NAUTIQUE DE LA MARINE
- SHOM

COPIES :

- PRÉFECTURE DE LA MANCHE
- PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD (OCR)
- COMNORD (OPS – INFONAUT)
- ARCHIVES (AEM N° 1.3.3.3 – CHRONO)